

NEUTRALISATION À L'EUROPÉENNE



Les lecteurs de la *Gazette* ont vécu une année bien difficile, heureusement qu'elle approche de sa fin ! Inutile de refaire le film, tout le monde sait qu'elle a été dominée par la volonté de la Commission Européenne de restreindre la liberté des armes en durcissant la Directive. Les collectionneurs étaient particulièrement visés, il fallait bien trouver un bouc émissaire. Mais nous avons été pugnaces et avons pu tirer notre épingle du jeu. Restent les problèmes de neutralisation à parfaire.

PAR JEAN-JACQUES BUIGNÉ PRÉSIDENT DE L'UFA

Dans un de nos précédents articles¹, nous évoquions « *l'euro-vandalisme scandaleux de la neutralisation européenne.* » Il s'agissait de dénoncer le règlement européen² qui prévoyait que les armes automatiques et semi-automatiques neutralisées ne fonctionneraient plus à sec, et qui prescrivait par le menu les diverses opérations techniques de neutralisation.

Cet article a fait grincer des dents de nombreux collectionneurs et acteurs du marché de l'arme neutralisée. 6 mois après la mise en vigueur³ de la nouvelle neutralisation, il nous a paru nécessaire de revenir sur le dossier pour faire le point.

Neutralisation en France: un bel aspect !

Notre constat ne porte que sur les armes neutralisées en France.

Sur les armes que nous avons eues entre les mains, nous avons constaté que les opérations de neutralisation respectent l'aspect physique extérieur de l'arme. De ce point de vue, ce n'est pas aussi catastrophique que le règlement européen nous laissait craindre : pas de soudure extérieure, pas de coup de meule, pas de fraisages visibles de l'extérieur. Les poinçons sont apposés discrètement, généralement sous la carcasse.

Les mécanismes examinés présentent une apparence de fonctionnement, ce qui est mieux



Ce revolver Smith & Wesson 357 Mag a gardé son aspect extérieur intact. Mais il n'est pas possible de basculer le barillet ni de démonter les plaquettes de crosse.

Sur la Sten MK II aucune trace visible à l'extérieur, le système qui rend le chargeur indémodable n'est pas visible de l'extérieur.

que ce que demandait la Commission. Les points à regretter pour le collectionneur restent l'impossibilité de démontage de l'arme comme le prescrit le règlement européen, l'impossibilité de démonter le chargeur ou les plaquettes, sous peine à la fois de les endommager et de perdre le bénéfice d'une neutralisation légale.

LES CHAMBRES DES BARILLETS

Aujourd'hui, les chambres du barillet communiquent entre elles. Auparavant, elles étaient juste élargies mais cela n'empêchait pas le tir de munitions d'un calibre un peu supérieur. Cette situation pouvait constituer un danger pour celui qui se livrait à ce jeu et pour son entourage car le canon, lui, ne changeait pas de calibre !

Une évolution programmée

Alors que la Commission a mis 7 ans pour « *ne pas pondre* » un règlement uniformisant les normes de neutralisation entre les différents pays de l'Union. À la suite des attentats du 13 novembre 2015 et de la pression de la France en particulier, elle n'a mis que 4 semaines pour bâcler de nouvelles règles de neutralisation dans une précipitation tout à fait dommageable pour l'avenir du patrimoine armurier. Tout le monde sait qu'on ne fait rien de bon dans la précipitation pour des questions aussi délicates. Pourtant, aucune arme neutralisée n'avait jamais été impliquée dans ces attentats, certaines des armes incriminées étant au contraire des armes de

Arme indémontable

La Directive qui avait été modifiée en 2008¹ avait introduit dans les définitions un mot lourd de sens : elle prévoyait que : « toutes les parties essentielles de l'arme à feu ont été rendues définitivement inutilisables et impossibles à **enlever**, remplacer, ou modifier en vue d'une réactivation quelconque de l'arme à feu. »

Ainsi, la Directive prévoyait dès cette époque que l'arme devait être indémontable.

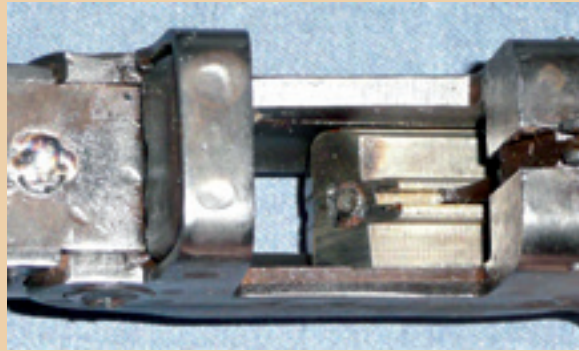
Comme, elle exigeait par ailleurs que les « normes techniques de neutralisation » rendent les armes « irréversiblement inutilisables », il est compréhensible que dans la logique du fonctionnaire européen le démontage permettant l'interchangeabilité soit impossible.

Pas d'expertise possible

Mais nous nous trouvons là devant une impossibilité technique : le règlement est très précis sur les interventions et il définit très précisément les opérations de neutralisation à effectuer sur le mécanisme interne. Comme l'arme est rendue indémontable, la vérification de la conformité de la neutralisation est impossible à effectuer, sauf à détruire l'arme neutralisée ce qui serait un comble.

Fini la pédagogie

Le démontage est important pour permettre au néophyte de comprendre le fonctionnement mécanique d'une arme. Ainsi les fonctionnaires, comme les chasseurs, tireurs et collectionneurs n'auront



Par exemple, nous pouvons voir sur cette ancienne neutralisation de PPSH la tête de culasse fraisée à 45° et l'orifice du percuteur bouché avec de la soudure auto-trepante. Aujourd'hui, une telle expertise serait impossible, l'accès par le puits du chargeur étant rendu impossible par sa fixation.

plus de « matière mécanique » à étude. Même si l'arme a gardé son aspect extérieur et une apparence de fonctionnement, elle devient un objet mystérieux dont on ne comprend pas le fonctionnement. Le fait de ne pouvoir ni démonter une arme, ni enlever son chargeur, ni examiner son mécanisme pour mieux le décrire et expliquer son fonctionnement, ni photographier les détails de sa construction, ni de ses éléments, ne saurait convenir à un chercheur ou un expert dont la mission serait de valider la qualité d'une neutralisation.

Entre nous, heureusement que nos ancêtres n'ont pas procédé de même sinon nos musées ne seraient composés que de blocs de ferraille sans intérêt.

L'arroseur arrosé !

Dès avril dernier, les experts français avaient déjà pointé du doigt cette impossibilité d'expertise. Mais aujourd'hui, l'administration allemande pointe du doigt « des difficultés techniques qui rendent

l'application de cette neutralisation européenne impossible. » Ils regrettent simplement que l'arme soit indémontable. Cela est presque risible quand on sait que ce sont eux qui ont fait pression sur l'Europe pour que, justement, l'arme soit indémontable. Et quand l'Allemagne veut, l'UE s'exécute.

A l'inverse, nous pouvons espérer que les Allemands renversent la vapeur et fassent adopter par la Commission ou le Parlement une possibilité de démontage.

Et si nous rêvions ?

Peut-être permettre aux experts et à ceux qui seront titulaires de la Carte du Collectionneur d'acheter des armes neutralisées anciennes normes (démontables). Au moins cela aurait le mérite de réserver ces armes à des usagers qui travaillent avec les armes ou qui étudient leur histoire.

(1) Directive 91/477 modifiée, annexe I III §a).

guerre transformées « à blanc » de manière réversible, ce qui n'a techniquement rien à voir avec la neutralisation. L'importation sur le territoire français de ces armes « à blanc » n'était pas règlementée par les textes ; c'est finalement aux collectionneurs qu'on s'en est pris. Cela alors que la responsabilité incombe aux services de l'Etat qui étaient passés à côté de ce problème. A part des descentes chez des collectionneurs à 6h du matin, rien n'a été fait dans la législation française pour régler les armes à blanc. Les seuls textes existant soumettent ces armes à un contrôle de l'Etat uniquement si la transformation est faite en France !

Ainsi, une des commissions du Parlement Européen⁴ chargée



Si ce PA Smith & Wesson m1e 39 DA fonctionne mécaniquement avec le tir à sec, ses plaquettes son indémontables ainsi que le chargeur.

d'étudier le texte sur lequel l'ensemble des députés européens doit se prononcer à la mi-novembre 2016 déclare que : « *Le nouveau règlement d'exécution sur la neutralisation, ... confronte les spécialistes à une série de problèmes techniques.* » et de poursuivre qu'il faudra « *un amendement spécifique pour les armes à feu neutralisées.* »

Mais cette commission va encore plus loin. En gros, elle indique que si les normes de neutralisation pratiquées dans certains états avant le 8 avril 2016 rendaient véritablement les armes à feu « *définitivement inutilisables* », elle pourrait reconnaître ces neutralisations « *certifiées* ». En langage clair, cela



Ce PA Walther P38 didactique neutralisé aux nouvelles normes perd tout son intérêt pédagogique avec son chargeur indémontable. Le problème est que, jusqu'à présent, aucun texte n'a pris position sur le classement en catégorie D2 des armes didactiques. La libre détention de ces pièces était jusque là basée sur la définition de l'arme : « *elle est conçue pour tirer des projectiles* » ; une arme didactique n'est pas une arme, mais un outil pédagogique et un moyen d'étude.

L'HORREUR

Un ami expert a vu passer des PA neutralisés à Liège, horreur tout est soudé ! Et paradoxalement, c'est ce type d'armes que des malfrats avaient acheté pour envoyer en Espagne pour refaire des pistolets fonctionnant réellement.

pourrait signifier que les anciennes neutralisations françaises seraient reconnues et qu'il ne serait peut être pas nécessaire de faire neutraliser de nouveau les armes qui changent de propriétaires ou d'état. Attention,

c'est un projet sur lequel les députés auront à se prononcer. Donc, il ne faut pas crier victoire, mais juste se réjouir du sens que prend le dossier et croiser les doigts.

- (1) GA n° 483 de février 2016,
(2) Règlement d'exécution du 15 décembre 2015,
(3) 8 avril 2016,
(4) IMCO rapport n° A8-0251/2016 du 02/08/16.

LE COLLECTIONNEUR ET LES MUNITIONS

Voilà un sujet sensible sur lequel on lit plein d'affirmations contradictoires. Pourtant, il est réglementé par les textes, même si cela n'est pas satisfaisant.

Le grand absent

La collection de munitions n'est pas reconnue en tant que telle par la réglementation. C'est donc le Droit Commun qui règle la situation du collectionneur.

Ce qui est légal

Les munitions anciennes : il s'agit des « *munitions et éléments de munition à poudre noire utilisables dans les armes historiques et de collection* ». Il y a donc deux conditions : qu'elles soient utilisables dans les armes d'un modèle antérieure à 1900 et qu'elles ne soient pas chargées à la poudre vive.

Les munitions de catégorie C ou D1 pour une quantité maximum de 500 (sans posséder les armes)⁽¹⁾. Ou une quantité de 1000 munitions, à percussion centrale, par arme du calibre des armes possédées légalement, ce qui n'est pas approprié pour un collectionneur.

Les munitions neutralisées. La définition est donnée par les textes : « *munition dont le projectile a un diamètre inférieur à 20 mm et dont la chambre à poudre présente un orifice latéral d'un diamètre au moins égal à 2 mm ne contenant plus de poudre et dont l'amorce a été percutee. Cette opération est réalisée par un armurier.* »⁽²⁾ Cette définition exclut donc tous les obus ainsi que la possibilité d'effectuer soit même la neutralisation.

Les obligations :

Les munitions doivent être conservées « *dans des conditions interdisant l'accès libre* » et séparément des armes susceptibles de les tirer.

L'absence de reconnaissance du collectionneur ne lui permet pas de détenir des munitions d'armes de poing chargées à poudre vive et le limite dans le volume de sa collection d'armes d'épaule.

Mais il y a également la méconnaissance des armuriers qui refusent de vendre des étuis pour recharger des munitions classées en D2 telles que le 44/40 ou 45 Long Colt. Alors que ce sont bien des « *éléments de munitions* » classés en catégorie D2.

- (1) Art R312-63 du code de la Sécurité Intérieure,
(2) Art R311-1 §26 du code de la Sécurité Intérieure.

LES EXCEPTIONS AU CLASSEMENT

La nouvelle réglementation a bouleversé la culture du classement selon le calibre. C'est la dangerosité de l'arme qui fait le classement et la munition suit (sauf exception) le classement de l'arme.

Ainsi aujourd'hui sont classées en catégorie C toutes les munitions d'armes d'épaule, sauf les munitions 7,62 x 39 ; 5,56 x 45 ; 5,45 x 39 Russe ; 12,7 x 99 ; 14,5 x 114 ; qui restent classées en catégorie B. Et sont classées en catégorie B toutes les munitions d'armes de poing.

En revanche sont classées en C les munitions à poudre vive des calibres suivants : 25-20 Winchester (6,35 x 34 R), - 32-20 Winchester (8 x 33 Winchester) ou 32-20-115, - 38-40 Remington (10.1 x 33 Winchester), - 44-40 Winchester ou 44-40-200, - 44 Remington magnum qui restent classées en catégorie C.

BAVURES

Cachez ces armes...

Alors qu'une série de reconstitutions devait se dérouler dans le Nord à l'occasion des fêtes du patrimoine, la sous-préfecture d'Avesnes-sur-Helpe a interdit la présence d'armes factices et la simulation de combat.

Chaque village du secteur devait accueillir un camp Français ou Allemand. Du coup, les manifestations ont été transportées à quelques kilomètres de là, en Belgique, où les autorités ne voient pas d'inconvénient à la présentation d'armes factices.



L'association Great Maroilles commémoration (G.M.C.) a transporté sa reconstitution en Belgique.

Réseaux sociaux et Airsoft

Au petit matin, un collectionneur ouvre sa porte à une connaissance de la police et se retrouve plaqué au mur : « on vient vérifier si vos armes sont vraies ou fausses ! » Toutes ces armes se sont retrouvées au Commissariat soit disant pour destruction. La raison :

l'état d'urgence ! Mais cette disposition ne permet pas la destruction d'armes classées en D2.

L'origine de cette bavure est toute simple : « un ami » avait cru intelligent de publier sur les réseaux sociaux une photo de ce collectionneur avec une arme entre les mains.

Dénoncé par sa femme !

En pleine nuit un tireur, détenteur d'autorisations et d'armes déclarées, est réveillé, plaqué contre le sol et menotté. Madame, avec laquelle il est en instance de divorce, l'a dénoncé comme quoi il allait se suicider et qu'en raison de la détention d'armes de son époux, elle avait peur pour elle et leur fille.

Vous imaginez la suite : saisie administrative de tout ce qui concerne les armes, y compris les accessoires non classés. Comme le prévoit la réglementation¹, le tireur demande la restitution au bout d'un an en joignant le certificat médical d'un médecin psychiatre. Suite au refus de la préfecture, il porte l'affaire devant le Tribunal Administratif puis il fait appel. Rien n'y a fait, ses armes seront détruites. Avant de divorcer, les tireurs devraient réfléchir à deux fois...

(1) Art R312-69 du Code de la Sécurité Intérieure.

DÉCLARATIONS DÉMATÉRIALISÉES

Depuis quelques temps, une préfecture du Nord suggère aux armuriers d'envoyer leurs déclarations de ventes d'armes en catégorie C ou D1 par Internet avec des documents scannés en PJ. Cela fonctionne bien et tout le monde semble content, sauf la poste, mais tant pis !

PLUS D'ARMES QUE D'HABITANTS !

Les universités d'Harvard et de Northeastern ont réalisé une étude dont les résultats complexes vont au-delà des chiffres. Il y aurait 265 millions d'armes en circulation aux USA, c'est moins que d'autres études, mais cela reste « plus d'une arme pour chaque américain adulte ». Mais ces armes seraient possédées par 25 % de la population. 130 millions d'armes seraient entre les mains de seulement 3 % de la population. Le nombre de femmes possédant une arme seraient de 14 %.

PAS CONTENTS LES SUISSES

C'est bien connu, la Suisse est le paradis des détenteurs d'armes. Mais il y a des ombres au tableau : bien qu'en dehors de l'Europe, la Suisse a signé les accords de Schengen. Alors cela crée des obligations. La dernière en date serait une l'obligation de tests psychologiques et médicaux. « Il s'agit de prouver que les détenteurs d'armes ne représentent pas un danger pour la société ».

SERVICE CENTRAL DES ARMES (SCA)

Ce nouveau service, à compétence nationale, va regrouper les missions des services du Ministère de l'Intérieur (DLPAJ, de la DGGN, de la DGPN) et du Ministère de la Défense. Il sera implanté dans le centre d'administration départementale des Hauts de Seine, à Nanterre. « Rattaché au secrétaire général du ministère, il aura pour objectif d'assurer la cohérence nationale des différentes politiques publiques de contrôle des armes en France. » Seules, la législation des armes et la réglementation sur le port d'armes resteront à l'ancienne DLPAJ.

RETROUVEZ TOUTES
LES INFORMATIONS SUR
WWW.ARME-UFA.COM

BULLETIN D'ADHESION & D'ABONNEMENT 2017

U.F.A. : BP 132 38354 LA TOUR DU PIN CEDEX - Fax : 09 57 23 48 27

E-mail : jjbuigne@armes-ufa.com - Questions relatives aux adhésions : secretariat@armes-ufa.com

Nom (En majuscules) : Prénom :

Adresse :

Ville :

Code Postal :

Pays :

E-mail :

Tél : --- / --- / --- / --- / --- / --- Mobile : --- / --- / --- / --- / ---

Pour l'année 2017
j'adhère et je m'abonne à :

Membre actif	20 €
Membre de Soutien	30 €
Membre bienfaiteur	100 €
Bulletin papier	5 €
(un ou deux par an)	

ACTION (6 n°)	39 € (- 6 €)	33 €
2 ans (12 n°)	75 € (- 12 €)	63 €

GAZETTE DES ARMES (11 n°)	57 € (- 9 €)	48 €
2 ans (22 n°)	110 € (-18 €)	92 €

Supplément de 10 € pour les autres pays par voie de surface, 1 ou 2 ans.
Pour Gazette ou Action. 10 €

Totaux adhésions & abonnements :

Numéraire* Chèque * Banque / N°